



LES CARNETS DE LA LAÏCITÉ



LES CARNETS DE LA LAÏCITÉ

Pourquoi parler, encore, de la laïcité ?

Parce que le sujet reste sensible et qu'il est régulièrement au cœur de problématiques dans les métiers relatifs à l'enfance et à la jeunesse.

Ces carnets ont vocation à apporter des réponses concrètes à des situations pratiques que les professionnels rencontrent au quotidien. Ils se veulent simples, efficaces, faciles d'accès.

Vous y trouverez

- Un rappel des textes de référence autour de la laïcité et du vivre ensemble pour avoir une vision globale et des repères précis.
- Des fiches pratiques sur des cas donnés autour des religions, de l'alimentation, des vêtements, de la liberté d'expression.



LA LAÏCITÉ, C'EST QUOI ?

EN QUELQUES MOTS

Le principe de laïcité est présenté dans les articles 1 et 2 de la loi de 1905. Il assure la **liberté de croyance, de conscience, de religion** pour tous tant que sa manifestation ne trouble pas **l'ordre public**. Il assure également la **neutralité de l'État** face aux idéologies et la **séparation totale des religions et de l'État**.

QUELQUES TEXTES DE LOI IMPORTANTS ... POUR ENRICHIR L'ARGUMENTAIRE

• 1789 Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen

Art 10 « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public.* »

C'est la première étape de laïcisation en France. Elle est essentielle car elle signifie que les non catholiques deviennent des citoyens à part entière et ne peuvent plus être persécutés à cause de leur pratique d'un culte différent.

• 1905 Loi de séparation des Églises et de l'État

Art 1 « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.* »

Art 2 « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.* »

Cette loi pacificatrice est l'affirmation claire des principes laïques. Aucune religion n'est privilégiée par l'État. Les ministres des cultes ne sont plus des fonctionnaires salariés de l'État. Financièrement et juridiquement, la religion relève du domaine privé. Financer une religion reviendrait à en faire une religion officielle.

• 1958 Constitution de la V^{ème} République

Art 1 « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.* »

C'est la réaffirmation de la liberté de conscience énoncée dans la loi 1905. Le terme « laïque » apparaît dès les premiers mots du premier article.

LA LAÏCITÉ, C'EST QUOI ?

- **2004 Loi d'interdiction du port de signes religieux à l'école (code de l'éducation)**

Art 10 « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

L'école publique républicaine française est un lieu d'égalité, de mixité, d'émancipation intellectuelle pour chaque enfant. L'État estime que la neutralité de tous (élèves et éducateurs) permet de préserver ce lieu d'apprentissage dans le respect des croyances de chacun.

- **2007 Charte de la laïcité dans les services publics (pour les agents et les usagers)**

Pour les agents « Tout agent public a un devoir de stricte neutralité. Le fait de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions est un manquement à ses obligations. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse si elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.»

Pour les usagers « Ils ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public. Ils doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, ils doivent se conformer aux obligations qui en découlent ».

Une loi pour que chacun connaisse ses droits et ses obligations dans les services publics et clarifie ce qui est interdit ou autorisé.

- **2010 Loi d'interdiction de dissimulation du visage dans l'espace public**

Art 1 « Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage. »

Art 2 « Pour l'application de l'article 1^{er}, l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public. »

L'espace public défini par la loi comprend les voies publiques, les transports en commun, les commerces, les musées, les cinémas, les théâtres, les bibliothèques, les écoles, postes, hôpitaux, tribunaux et administration.

- **2013 Charte de la laïcité à l'École**

Art 6 « La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix ».

LA LAÏCITÉ, C'EST QUOI ?

Art 9 « La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre ».

Art 12 « Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme ».

Art 13 « Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République ».

Cette charte s'applique dans les écoles, collèges et lycées. Elle reprend les grands principes de la Constitution et expose avec clarté les valeurs de la République que l'École s'engage à transmettre.

• 2016 Loi travail (loi El Khomri)

Code du travail « Le règlement intérieur peut, par accord d'entreprise, contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché ».

Par accord d'entreprise, il est donc possible d'évacuer totalement le fait religieux de l'entreprise.

• 2016 Loi de sur la déontologie du fonctionnaire

Art 25 « Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. »

Il y a une référence claire et explicite à la laïcité dans cet article qui met en avant le principe de laïcité.



POURQUOI FAIRE ?

Pour bien réagir à une situation en sachant l'analyser. Les carnets de la laïcité sont organisés en fiches selon 5 thématiques. Il ne vous reste qu'à adapter les situations traitées à votre cas.

MÉTHODOLOGIE DE RÉALISATION DES FICHES

Les situations présentées dans ces carnets ont été vécues par des professionnels, des acteurs éducatifs du milieu de la petite-enfance et de l'animation.

Elles ont été traitées par des formateurs habilités par l'État et des volontaires ayant participé à une session de formation aux Valeurs de la République et Laïcité.

Méthodologie utilisée

- 1) Chaque situation est remise dans son contexte.
 - S'agit-il d'un cadre de droit privé (entreprise, association) ?
 - Sommes-nous dans le cadre des Services Publics ?
 - S'agit-il d'une mission de service public ou d'une mission d'intérêt général (voir définitions à la fin de ce document) ?
 - Qui sont les protagonistes (des usagers, des professionnels,

des enfants ...) ?

2) Une fois le contexte défini, la situation doit être traduite en « faits ».

- Quels sont les faits ?
- Qu'est-ce qui fait problème dans la situation vécue ?

3) L'analyse des situations ainsi que les solutions apportées sont enfin corrélées aux textes juridiques, quand ils existent.

4) Des solutions adaptées sont préconisées au regard des éléments factuels et contextuels qui auront été définis en amont. Elles peuvent varier en fonction du contexte et des faits.

TROUVER SA FICHE

Analyser sa situation

Pour trouver efficacement la fiche qui correspond à la situation que vous rencontrez, commencez par l'analyser. Pour cela nous vous recommandons les deux premières étapes de la méthodologie utilisée pour réaliser ces fiches.

Trouver la fiche

Qu'est-ce qui fait problème dans votre situation ? Cela concerne-t-il la tenue vestimentaire des protagonistes ? Est-ce une question d'alimentation ? Ou de pratique de la religion ? Ou encore cela concerne-t-il le comportement d'un professionnel ?

Où la liberté d'expression ? Ces premières questions vous permettent de savoir dans quel thème rechercher votre fiche.

Si vous avez bien déterminé le contexte, il sera ensuite facile d'identifier la fiche qui correspond à votre situation. Suivant le contexte la réponse apportée peut être différente aussi assurez-vous de choisir la fiche qui correspond à votre contexte. Par exemple, la question de la prière n'est pas traitée de la même façon en accueil de loisirs avec hébergement qu'en classe de découvertes sur temps scolaire.

Adapter la fiche à mon cas

Les réponses formulées dans nos fiches sont souvent généralistes afin de correspondre à un maximum de cas. A vous ensuite de l'adapter à votre situation.

AUCUNE FICHE NE CORRESPOND À MON CAS

Ce document est évolutif, il est complété au fur et à mesure par de nouvelles situations. Il n'y a peut-être pas encore de réponse qui corresponde à votre cas. Dans ce cas vous pouvez vous tourner vers des fiches de situations proches. Mais il faut rester vigilant aux différences de contexte. Nous vous conseillons une fois de plus d'utiliser notre méthodologie

décrite précédemment.

Vous pouvez envoyer un mail à Sophie Guérin (sophie.guerin@eure-et-loir.gouv.fr) et à Nataly Quémerais (n.quemerais@ligue28.org).

Nous pourrions vous dire si votre réponse était adaptée et nous tâcherons de construire la fiche qui correspond à votre cas.

MON CAS NE RELÈVE PEUT-ÊTRE PAS DE LA LAÏCITÉ

La notion de laïcité n'est malheureusement pas claire pour tout le monde, nous le savons bien. Ce n'est pas grave, nous traitons tous les cas, qu'ils relèvent de la laïcité ou non.

Vous verrez que dans de nombreuses fiches, les cas exposés ne relèvent pas de la laïcité. La confusion est fréquente et afin de vous aider à identifier ceux qui relèvent vraiment de la laïcité et ceux qui n'en relèvent pas, regardez la rubrique « **ATTENTION !** ».

Elle indique en gras et en couleur les situations qui ne relèvent pas de la laïcité mais plutôt des discriminations, des questions de sécurité ou d'hygiène.

LISTE DES FICHES

THÈME 1 AUTOUR DES PRATIQUES RELIGIEUSES

- Fiche n°1 : Prières en classe découverte avec hébergement, sur le temps scolaire
- Fiche n°2 : Prières en séjour de vacances avec hébergement

THÈME 2 AUTOUR DE LA TENUE VESTIMENTAIRE

- Fiche n°1 : Entretien dans un point d'info famille avec quelqu'un qui a le visage dissimulé
- Fiche n°2 : Une femme accompagne ses enfants à la piscine et refuse de se mettre en maillot de bain
- Fiche n°3 : Porter un signe religieux pour aller chercher ses enfants en accueil de loisirs
- Fiche n°4 : Refus d'enlever son niqab pour aller chercher ses enfants dans un accueil de loisirs

THÈME 3 AUTOUR DE L'ALIMENTATION

- Fiche n°1 : Alimentation et capacités physiques en ACM
- Fiche n°2 : Demande d'un repas sans viande en structure petite enfance
- Fiche n°3 : Demande d'un menu festif halal en centre social
- Fiche n°4 : Rassembler les enfants qui ne mangent pas de porc à une même table

THÈME 4 AUTOUR DU MILIEU PROFESSIONNEL

- Fiche n°1 : Port du voile au travail
- Fiche n°2 : Port d'un signe religieux en accueil de loisirs
- Fiche n°3 : Refus de serrer la main d'une personne du sexe opposé

Fiche n°4 : Refus de se rendre à la médecine du travail car le médecin est un homme / une femme

Fiche n°5 : Pratique du jeûne pendant le ramadan

Fiche n°6 : Pendant le ramadan, une animatrice présente des signes de faiblesse

Fiche n°7 : Pose de congés pendant le ramadan dans une crèche gérée par une collectivité

Fiche n°8 : Refus d'assister aux repas pendant le ramadan

Fiche n°9 : Dans un foyer pour SDF, les salariés accompagnent à l'extérieur ceux qui fêtent la rupture du jeûne

Fiche n°10 : Pas d'autorisation de présenter l'enfant à un médecin en cas de besoin sur la fiche sanitaire

THÈME 5 AUTOUR DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Fiche n°1 : Utiliser une langue étrangère pour s'adresser à certains enfants

Fiche n°2 : Des parents parlent en langue étrangère aux agents d'un accueil petite enfance

Fiche n°3 : Des enfants débattent de la création du monde

Fiche n°4 : Pendant des cours de zumba, certaines femmes refusent que les hommes participent

Fiche n°5 : Anticipation d'une animatrice au sujet d'une activité réprouvée par les parents

Fiche n°6 : Utilisation de matériel public pour un cours de catéchèse donné par une animatrice

Lexique

ACM : Accueil Collectif de Mineurs

AL : Accueil de Loisirs

ALSH : Accueil de Loisirs Sans Hébergement

DSP : Délégation de Service Public

PAI : Plan d'Accueil Individualisé

PIF : Point d'Information Famille

SP : Service Public

PR!ÈRES EN CLASSE DÉCOUVERTES AVEC HÉBERGEMENT, SUR TEMPS SCOLAIRE



Un enfant (ou un groupe d'enfants) souhaite pouvoir prier durant le séjour. A-t-il le droit ? Si oui, où et quand peut-il le faire ?

QUE D!T LA LOI ?

- Une classe de découvertes est considérée comme du temps scolaire obligatoire. Les enfants sont placés en situation analogue à celle d'un internat. Ils sont dans un lieu de restriction de liberté.
- En milieu fermé (internat, prison, hôpital...), même dans le cadre du service public, il est possible de pratiquer sa religion.
- Loi 1905 Art 2 « Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives

à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons ».

- Charte de la laïcité à l'École Art 8 « La laïcité permet l'exercice de la libre expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions ».



QUE FA!RE ?

- » L'organisation de ces temps est à **prévoir** en amont et à porter à la **connaissance des familles**.
- » Les enseignants doivent autoriser l'exercice du culte en dehors **des temps scolaires** obligatoires (en fin de journée par exemple).
- » Cette pratique devra se faire à **titre personnel et privé** à l'abri des regards dans un **lieu désigné** à cet effet.



ATTENTION !

- ◇ La prière ne peut pas être faite dans les lieux collectifs, par respect de l'intimité de la pratique, pour éviter le prosélytisme et pour éviter d'influencer les autres enfants.
- ◇ Les enseignants ne peuvent pas interdire les prières car ce serait une privation des droits fondamentaux.
- ◇ L'espace intime, le lieu dédié à la pratique ne peut pas être le dortoir ou les chambres collectives.



MA!S ENCORE ?

- * Cas similaires : **Prière en séjour vacances avec hébergement**
- * Ressources : Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives (téléchargeable sur www.gouvernement.fr/observatoire-de-la-laicite)



[Retour au Sommaire](#)

[Informations sur les carnets de la laïcité](#)

Vous trouverez d'autres fiches sur des cas pratiques.

Des informations historiques sur la laïcité avec dates clés et explications.

PRIÈRES EN SÉJOUR VACANCES AVEC HÉBERGEMENT



Un enfant (ou un groupe d'enfants) souhaite pouvoir faire sa prière durant le séjour. A-t-il le droit ? Si oui, où et quand peut-il le faire ?

QUE DIT LA LOI ?

- Rappeler que les enfants sont des usagers et que leur participation à ce camp de vacances est volontaire. Il n'y a donc pas de privation de liberté et donc pas d'obligation pour la structure.
- Prendre appui sur les projets éducatif et pédagogique qui doivent être portés à la connaissance des familles en amont du séjour.
- Guide de l'Observatoire de la laïcité « Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives » :

« La restriction à la dimension individuelle dans un espace intime protège le bon fonctionnement du camp et prévient les segmentations et les pressions sans entraver les libertés individuelles fondamentales (...). Le refus de la prière collective n'est pas discriminatoire dans la mesure où chaque jeune peut prier s'il le souhaite, de manière individuelle, dès lors qu'il n'est pas porté atteinte au bon fonctionnement du camp de vacances ».



QUE FAIRE ?

- » Prévoir cette situation en amont et l'inclure au **projet éducatif et pédagogique** puis le présenter clairement aux parents et aux enfants.
- » Si le séjour a un caractère laïque, le **projet pédagogique** doit préciser les conditions dans lesquelles le culte peut être pratiqué (discrétion, pas de prosélytisme).
- » Encadrer la pratique du culte, **prévoir une salle à part** pour préserver l'intimité de celui qui pratique, pour ne pas imposer cette pratique aux autres.
- » N'autoriser les prières **qu'en dehors des moments d'activité** (en fin de journée par exemple).



ATTENTION !

- ◇ La prière ne peut être faite dans les chambres collectives, par respect de l'intimité de la pratique, pour éviter le prosélytisme et pour éviter d'influencer les autres enfants.
- ◇ Le temps de prière ne doit pas être pris sur le temps des activités collectives.
- ◇ L'espace intime, le lieu dédié à la pratique ne peut pas être le dortoir ou les chambres collectives.



MAIS ENCORE ?

- * Cas similaires : **Prière en classe de découverte avec hébergement, sur temps scolaire**
- * Ressources : Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives (téléchargeable sur www.gouvernement.fr/observatoire-de-la-laicite)



[Retour au Sommaire](#)

[Informations sur les carnets de la laïcité](#)

Vous trouverez d'autres fiches sur des cas pratiques.

Des informations historiques sur la laïcité avec dates clés et explications.

ENTRETEN DANS UN POINT D'INFORMATION FAMILLE AVEC QUELQU'UN QUI A LE VISAGE DISSIMULÉ



Un agent d'accueil d'un Point Information Famille (PIF) reçoit en entretien une personne dont on ne voit pas le visage (casque, masque, niqab...). Que doit-il faire ?

QUE DIT LA LOI ?

- C'est un lieu associatif d'information ouvert à tous les publics. C'est donc un espace public.
- Loi 2010 Art 1 « *Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage* ». – Art 2 « *Pour l'application de l'article 1er, l'espace public est constitué de voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public* ».
- L'espace public est constitué des restaurants, commerces, bibliothèques, rues, parcs, cinémas ...
- Exceptions pour les manifestations à caractère festif, culturel, religieux (carnavals, processions religieuses ...) avec autorisation préfectorale ou municipale.



QUE FAIRE ?

- » Rappeler le **contexte légal**.
- » Expliquer que c'est une loi de **sécurité publique** et non une loi anti-religieuse car tout le monde doit pouvoir être identifiable et conduire son entretien normalement.



ATTENTION !

- ◇ **Ce cas ne relève pas du principe de laïcité.**
- ◇ Seules les forces de l'ordre sont habilitées à intervenir pour faire respecter cette interdiction d'avoir le visage dissimulé.
- ◇ Il n'est pas possible de refuser un entretien à cette personne car ce serait discriminatoire.



MAIS ENCORE ?

- * **Cas similaires : Refus d'enlever son niqab pour aller chercher ses enfants dans un centre associatif**



[Retour au Sommaire](#)

[Informations sur les carnets de la laïcité](#)

Vous trouverez d'autres fiches sur des cas pratiques.

Des informations historiques sur la laïcité avec dates clés et explications.

UNE FEMME ACCOMPAGNE SES ENFANTS À LA PISCINE ET REFUSE DE SE METTRE EN MAILLOT DE BAIN



Pour une activité de natation organisée par une association, une femme est en peignoir et tee-shirt pour accompagner ses enfants. Quelle est la conduite à adopter ?

QUE DIT LA LOI ?

- Le règlement intérieur des piscines précise ce qui est autorisé ou non dans l'enceinte du bâtiment.
- En général, il faut porter des vêtements spécifiques, notamment le maillot de bain, et les accompagnateurs n'ont pas le droit d'être vêtus d'une « tenue de ville ».
- Ces règles sont des règles d'hygiène et de sécurité obligatoires émises par l'ARS (Agence Régionale de Santé) qui visent à réduire la contamination bactériologique.



QUE FAIRE ?

- » En amont de la venue à la piscine, **informer** les parents de l'existence de ce règlement intérieur et des règles d'hygiène et de sécurité.
- » Rappeler à la maman les règles de l'ARS qui s'imposent à **tous les usagers** de la piscine, accompagnateurs compris.



ATTENTION !

- ◇ **Ce cas ne relève pas du principe de laïcité.**
- ◇ Un accompagnateur a pour mission de participer à l'activité de baignade et doit porter la tenue adaptée.



MAIS ENCORE ?

- * Cas similaires : nous n'avons aucun similaire à ce jour.
- * Ressources : Guide autour de la laïcité et des pratiques sportives (en cours de rédaction) par l'Observatoire de la laïcité



[Retour au Sommaire](#)

[Informations sur les carnets de la laïcité](#)

Vous trouverez d'autres fiches sur des cas pratiques.

Des informations historiques sur la laïcité avec dates clés et explications.

PORTER UN SIGNE RELIGIEUX POUR ALLER CHERCHER SES ENFANTS DANS UN ACCUEIL DE LOISIRS



Un adulte vient récupérer les enfants dont il a la charge dans un accueil de loisirs situé dans une école. Doit-il retirer ou dissimuler le signe religieux qu'il porte ?

QUE DIT LA LOI ?

- L'accueil de loisirs est géré par une association dans le cadre d'une délégation de service public (DSP).
- Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé.
- Charte de la laïcité dans les services publics « *Les usagers*

des services publics ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. »

- L'adulte est un usager du service public et peut donc entrer dans l'école en arborant un signe religieux.



QUE FAIRE ?

- » L'adulte peut entrer dans un accueil de loisirs, même situé dans une école publique, car **il n'est pas soumis** à la neutralité religieuse.



ATTENTION !

- ◇ Si la maman porte un niqab, la réponse est sensiblement différente puisqu'il y a dissimulation du visage (voir les cas similaires)



MAIS ENCORE ?

- * **Cas similaires** : Refus d'enlever son niqab pour aller chercher ses enfants dans un centre de loisirs
- * **Ressources** : Charte de la laïcité dans les services publics, Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives (téléchargeables sur <https://www.gouvernement.fr/observatoire-de-la-laicite>)



[Retour au Sommaire](#)

[Informations sur les carnets de la laïcité](#)

Vous trouverez d'autres fiches sur des cas pratiques.

Des informations historiques sur la laïcité avec dates clés et explications.

REFUS D'ENLEVER SON NIQAB POUR ALLER CHERCHER SES ENFANTS DANS UN ACCUEIL DE LOISIRS



Une maman vient chercher ses enfants dans un accueil de loisirs situé dans une école. Elle refuse de retirer son niqab (voile intégral qui ne laisse voir que les yeux).

QUE DIT LA LOI ?

- L'accueil de loisirs est géré par une association dans le cadre d'une délégation de service public (DSP). Dans ce cas, peu importe le contexte car la loi de 2010 s'applique en toute circonstance.
- Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé.
- Charte de la laïcité dans les services publics « *Lorsque la vérification d'identité est nécessaire, les usagers doivent*

se conformer aux obligations qui en découlent ».



- Loi 2010 Art 1 « *Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ».*
- Art 2 « *Pour l'application de l'article 1^{er}, l'espace public est constitué de voies publiques ainsi que les lieux ouverts au public ou affectés à un service public ».*
- L'espace public est constitué des restaurants, commerces, bibliothèques, rues, parcs, cinémas...

QUE FAIRE ?



- » Le rôle des animateurs est de vérifier l'identité des personnes qui viennent chercher les enfants pour des raisons de **sécurité**.
- » Demander de retirer son niqab permet à la maman de **justifier de son identité**.
- » L'équipe d'animateurs peut rappeler la loi de 2010, **qui interdit de dissimuler** son visage dans l'espace public.

ATTENTION !



- ◇ **Ce cas ne relève pas du principe de laïcité.**
- ◇ Seules les forces de l'ordre sont habilitées à intervenir (**voir fiche n°1**) pour faire respecter la loi.
- ◇ Si un adulte porte un autre signe religieux (sans dissimulation du visage), la réponse est sensiblement différente (**voir fiche n°3**)

MAIS ENCORE ?



- * **Cas similaires :** **Entretien visage caché dans un Point Info Famille avec quelqu'un qui a le visage dissimulé et Porter un signe religieux pour aller chercher ses enfants dans un accueil de loisirs**
- * **Ressources :** Charte de la laïcité dans les services publics, (téléchargeable sur <https://www.gouvernement.fr/observatoire-de-la-laicite>)

[Retour au Sommaire](#)

[Informations sur les carnets de la laïcité](#)

Vous trouverez d'autres fiches sur des cas pratiques.

Des informations historiques sur la laïcité avec dates clés et explications.

ALIMENTATION ET CAPACITÉS PHYSIQUES EN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS



Lorsque le menu est composé de plats avec viande (hachis, raviolis...) les enfants qui n'en mangent pas par convictions personnelles, ne bénéficient pas d'un repas complet. Faut-il les dispenser d'activités sportives ?

QUE DIT LA LOI ?

- Pas de loi dans ce contexte, juste du bon sens et une bonne concertation entre équipe d'animation et parents.
- Les animateurs anticipent sur la capacité des enfants à pratiquer certaines activités parce qu'ils n'ont pas mangé de repas complet.
- Les enfants pratiquent les

activités selon les conditions prévues par la structure d'accueil. Ces activités sont adaptées à leurs capacités.

- Si un enfant présente une défaillance physique, il est pris en charge dans le cadre du suivi sanitaire mis en place par la structure qui l'accueille.



QUE FAIRE ?

- » Le **projet pédagogique** de l'accueil de loisirs doit exposer les modalités du suivi sanitaire des enfants. Ce document doit être porté à la connaissance des familles lorsqu'elles inscrivent leurs enfants, tout comme le planning des activités.
- » **Rendre accessible le menu** aux parents en l'affichant pour qu'ils puissent le consulter. L'affichage est obligatoire.



ATTENTION !

- ◇ **Ce cas ne relève pas du principe de laïcité.**
- ◇ La structure ne peut écarter un usager d'une activité en anticipant sur d'éventuelles difficultés lors de cette activité.
- ◇ Toute restriction non justifiée du droit à la pratique religieuse (ne pas manger un aliment particulier en fait partie) ou toute différence de traitement fondée sur la religion est assimilable à une discrimination.



MAIS ENCORE ?

- * **Cas similaires :** **Pratique du jeûne pendant le ramadan et Pendant le ramadan, une animatrice présente des signes de faiblesse**
- * **Ressources :** Laïcité et restauration collective des enfants et des jeunes (téléchargeable sur <https://laligue.org/laicite>)



[Retour au Sommaire](#)

[Informations sur les carnets de la laïcité](#)

Vous trouverez d'autres fiches sur des cas pratiques.

Des informations historiques sur la laïcité avec dates clés et explications.

DEMANDE D'UN REPAS SANS VIANDE EN STRUCTURE PETITE ENFANCE



Pour des convictions personnelles, certaines familles demandent un repas sans viande à une structure petite enfance municipale qui propose un menu unique pour tous (en dehors des allergies alimentaires).

QUE DIT LA LOI ?

- Une structure d'accueil petite enfance municipale est soumise aux règles du service public.
- « Les collectivités locales disposent d'une grande liberté dans l'établissement des menus et le fait de prévoir des menus en raison de pratiques confessionnelles ne constitue ni une obligation pour les collectivités, ni un droit pour les usagers ».
- « Les usagers ne peuvent

exiger une adaptation du service public ou d'un équipement public. Cependant le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auxquelles il est soumis et de son bon fonctionnement ».

- Circulaire du 16 août 2011 et Charte de la laïcité dans les services publics.



QUE FAIRE ?

- » Rappeler qu'un agent du service public **ne saurait être garant** de l'observance d'une pratique religieuse ou d'un régime alimentaire **sauf** en cas d'un **PAI** (projet d'accueil individualisé) dans le cadre d'un suivi sanitaire.
- » La structure peut mettre en place un **menu de substitution** sans viande qui répond ainsi à différentes demandes (vegan, sans boeuf, sans porc...) mais cette solution nécessite un changement du **règlement intérieur** et une volonté de l'organisateur.



ATTENTION !

- ◇ **Ce cas ne relève pas du principe de laïcité.**
- ◇ Lorsque la famille sollicite des repas de substitution, il est impossible à la structure d'assurer que la demande soit suivie efficacement à 100%.
- ◇ Le rôle et le travail des agents et de l'équipe éducative ne leur permettent pas de surveiller chaque enfant, chaque assiette (hormis PAI).



MAIS ENCORE ?

- * Cas similaires : **Demande de viande halal pour les repas festifs d'un centre social**
- * Ressources : Guide Laïcité et collectivités locales (téléchargeable sur www.gouvernement.fr/observatoire-de-la-laicite)



[Retour au Sommaire](#)

[Informations sur les carnets de la laïcité](#)

Vous trouverez d'autres fiches sur des cas pratiques.

Des informations historiques sur la laïcité avec dates clés et explications.

DEMANDE DE VIANDE HALAL POUR LES REPAS FESTIF D'UN CENTRE SOCIAL



Lorsque le centre social organise des repas conviviaux ou des soirées à thèmes, les enfants et les parents demandent à avoir de la viande halal au menu.

QUE DIT LA LOI ?

- Dans ce cas, le centre social a un statut associatif et organise ses activités dans le cadre d'un conventionnement avec une collectivité.
- Peut-on proposer de la nourriture professionnelle dans une structure qui a vocation à promouvoir le vivre ensemble et qui exerce des missions d'intérêt général ?
- Charte des centres sociaux (2000) qui explique le sens donné aux actions avec notamment, la participation



- des habitants qui constitue l'existence même du projet centre social. Que ce soit en tant qu'adhérents, administrateurs ou partenaires, les habitants participent à la vie de leur quartier et favorisent le développement social. Vivre ensemble et prendre en compte les envies de chacun implique que les habitants soient engagés dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets.
- Règlement intérieur de la structure.

QUE FAIRE ?

- » Expliquer qu'il faut respecter la **liberté de conscience** de chacun sans imposer ses propres convictions.
- » Proposer une **diversité alimentaire** en précisant l'origine des aliments pour **favoriser la mixité**.
- » A défaut, proposer des **plats communs** qui n'excluent personne (à base d'œufs, de poissons).



ATTENTION !

- ◇ **Ce cas ne relève pas du principe de laïcité.**
- ◇ Ne pas faire de ségrégation spatiale en séparant les plats halal des autres.



MAIS ENCORE ?

- * Cas similaires : **Demande de repas sans viande en structure petite enfance** et **Rassembler les enfants qui ne mangent pas de porc à une même table**
- * Ressources : Laïcité et restauration collective des enfants et des jeunes (téléchargeable sur www.laligue.org/laicite), Laïcité égalité : guide à l'usage des professionnels (téléchargeable www.irdsu.net), Laïcité et collectivités locales (téléchargeable sur www.gouvernement.fr/observatoire-de-la-laicite)



[Retour au Sommaire](#)

[Informations sur les carnets de la laïcité](#)

Vous trouverez d'autres fiches sur des cas pratiques.

Des informations historiques sur la laïcité avec dates clés et explications.

RASSEMBLER LES ENFANTS QU' NE MANGENT PAS DE PORC À UNE MÊME TABLE



Dans un accueil de loisirs géré par une association sous délégation de service public, des agents décident de mettre les enfants qui ne mangent pas de porc à une même table.

QUE DIT LA LOI ?

- Une délégation de service public (DSP) est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé.
- L'exercice de cette mission de DSP implique obligatoirement un devoir de neutralité pour les personnels, même si l'association qui les emploie est

- de droit privé.
- Guide de l'Observatoire de la laïcité Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives « *Les structures peuvent proposer des menus avec ou sans viande à condition que cela ne génère pas une ségrégation spatiale au moment du repas* ».



QUE FAIRE ?

- » En amont, lors de l'inscription de l'enfant, **informer** les parents que les repas sont pris en commun et qu'il n'y a pas de table spécifique pour les particularités alimentaires afin d'avoir un traitement **égalitaire** pour tous.
- » Rappeler le cadre de la **DSP** (neutralité vis-à-vis des religions, n'en privilégier aucune) et que l'accueil de loisirs est un lieu de mixité où les enfants pratiquent les activités et les repas pour favoriser le **vivre ensemble**.
- » Rappeler que la structure s'engage à respecter les consignes alimentaires données par les familles mais qu'ils **ne peuvent être garants d'une prescription religieuse**, notamment dans le cadre d'une DSP.



ATTENTION !

- ◇ Même si cela facilite le service, mettre les enfants à une table identifiée comme celle de « ceux qui ne mangent pas de porc » revient à les stigmatiser et à les discriminer.
- ◇ Ne pas afficher le nom ou les photos des enfants en fonction de leur régime alimentaire spécifique car c'est une information confidentielle.



MAIS ENCORE ?

- * Cas similaires : **Demande de viande halal pour les repas festifs d'un centre social**
- * Ressources : Laïcité et collectivités locales, (téléchargeable sur www.gouvernement.fr/observatoire-de-la-laicite), Laïcité et restauration collective des enfants et des jeunes (téléchargeable sur www.laligue.org/laicite)



[Retour au Sommaire](#)

Informations sur les carnets de la laïcité

Vous trouverez d'autres fiches sur des cas pratiques.

Des informations historiques sur la laïcité avec dates clés et explications.

PORTER LE VOILE AU TRAVAIL



2 salariées d'une régie de quartier souhaitent travailler en robe longue et garder leur voile. Leur employeur leur demande de changer de tenue pour raisons de sécurité. Elles acceptent de travailler en pantalon mais ne quittent pas le voile. Que fait l'employeur ?

QUE DIT LA LOI ?

- Dans les entreprises de droit privé, comme cette association, la liberté de conscience constitue un droit fondamental.
- Les salariés peuvent donc s'habiller comme ils le souhaitent.
- Des restrictions sont possibles pour des motifs d'hygiène, de sécurité ou de réalisation de la mission.
- Code du travail Art. L1121-1 « *Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui*

ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ».

- Code du travail Art. L.1311-2-1 : Le règlement intérieur peut aussi prévoir des dispositions instaurant une neutralité au sein de l'entreprise. Il faut que cette disposition soit justifiée (ex : porter un voile qui peut tremper dans des produits dangereux). Pas d'interdiction absolue et générale.



QUE FAIRE ?

- » Prévoir cette situation en amont et l'inclure dans le **règlement intérieur** en expliquant qu'il est de la responsabilité de l'employeur de protéger la santé et la sécurité des salariés.
- » Détailler les tâches qui **justifient** cette interdiction.
- » **Préciser**, lors de l'entretien d'embauche, qu'il est nécessaire de porter une tenue appropriée dans le cadre de son travail, **justifiée** par la sécurité des personnels.



ATTENTION !

- ◇ **Ce cas ne relève pas du principe de laïcité.**
- ◇ Le règlement intérieur ne peut servir à poser des interdictions non justifiées et générales.
- ◇ Si l'association n'est pas de droit privé mais assure une mission de service public, les salariés doivent respecter le principe de neutralité en ne portant pas de tenue ou de signes religieux.



MAIS ENCORE ?

- * Cas similaires : **Port d'un signe religieux en accueil de loisirs**
- * Ressources : Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée (téléchargeable sur www.gouvernement.fr/observatoire-de-la-laicite)



Retour au Sommaire

Informations sur les carnets de la laïcité

Vous trouverez d'autres fiches sur des cas pratiques.

Des informations historiques sur la laïcité avec dates clés et explications.

PORT D'UN SIGNE RELIGIEUX EN ACCUEIL DE LOISIRS



Un-e salarié-e porte un signe religieux visible (croix, kippa, voile, turban...) dans un accueil de loisirs qui a une délégation de service public.

QUE DIT LA LOI ?

- Une délégation de service public (DSP) est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé.
- L'exercice de cette mission de DSP implique obligatoirement un devoir de neutralité pour les personnels, même si l'association qui les emploie est de droit privé.
- Le port d'un signe religieux ostensible est donc interdit.
- Cour de cassation, arrêt du

19 mars 2013
« *Les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé. Les salariés sont soumis à des contraintes spécifiques résultant du fait qu'ils participent à une mission de service public, lesquelles leur interdisent notamment de manifester leurs croyances religieuses par des signes extérieurs, en particulier vestimentaires.* ».



QUE FAIRE ?

- » Rappeler le contexte juridique d'une **DSP**.
- » Proposer au salarié de **dissimuler** le signe religieux sous ses vêtements quand c'est possible (croix, étoile de David...) ou de **l'ôter** quand ce n'est pas possible.
- » Rappeler que le salarié intervient auprès d'enfants, considérés comme **public vulnérable** et qu'à ce titre, l'adulte ne peut imposer ses convictions.



ATTENTION !

- ◇ Il faut informer les salariés en amont (à l'embauche ou lorsque le contrat est passé avec l'Etat) que l'association exerce une délégation de service public et expliquer les règles auxquelles l'association doit se soumettre.
- ◇ Un tee-shirt portant une inscription religieuse est également interdit, tout comme un signe politique.
- ◇ La réponse est identique dans le cadre des activités périscolaires.



MAIS ENCORE ?

- * Cas similaires : **Porter le voile au travail**
- * Ressources : Charte de la laïcité dans les services publics, Laïcité et collectivités locales (téléchargeable sur www.gouvernement.fr/observatoire-de-la-laicite)



[Retour au Sommaire](#)

Informations sur les carnets de la laïcité

Vous trouverez d'autres fiches sur des cas pratiques.

Des informations historiques sur la laïcité avec dates clés et explications.

REFUS DE SERRER LA MAIN D'UNE PERSONNE DU SEXE OPPOSÉ



Un membre du personnel refuse de serrer la main d'une personne du sexe opposé dans le cadre de son travail. Comment réagir ?

QUE DIT LA LOI ?

- Le fait de ne pas serrer la main à une personne du sexe opposé ne constitue pas une faute en soi. Mais cela peut être assimilé à un agissement sexiste, ce qui est interdit par le code du travail.
- Code du travail Art L 1142-2-1 « Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une

personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

- Code pénal Articles 225– 1 à 225-1-2 section 1 Des discriminations.



QUE FAIRE ?

- » Rappeler que le refus de saluer une personne du sexe opposé, notamment s'il s'agit d'un-e collègue peut s'apparenter à une **discrimination**, voire à du **harcèlement moral**.
- » Expliquer que nul n'est obligé de serrer la main d'un-e collègue mais qu'il convient néanmoins de rester **respectueux** des personnes avec qui l'on travaille et que ne pas le-la saluer pour cause d'appartenance à un sexe opposé est **discriminatoire**.



ATTENTION !

- ◇ **Ce cas ne relève pas du principe de laïcité.**
- ◇ Il y a 25 critères de discrimination : faire une distinction entre les personnes en fonction de leur âge, sexe, situation de famille, opinion politique, religieuse, mœurs, orientation sexuelle, appartenance vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race...



MAIS ENCORE ?

- * Cas similaires : Refus d'aller à la médecine du travail car le médecin est un homme-une femme



[Retour au Sommaire](#)

[Informations sur les carnets de la laïcité](#)

Vous trouverez d'autres fiches sur des cas pratiques.

Des informations historiques sur la laïcité avec dates clés et explications.

REFUS DE SE RENDRE À LA MÉDECINE DU TRAVAIL CAR LE MÉDECIN EST UN HOMME / UNE FEMME



Un-e salarié-e refuse de se soumettre à la visite médicale de la médecine du travail car il-elle va être examiné-e par une femme-un homme.

QUE DIT LA LOI ?

- Code du travail Art R.4624-10 « *Tout travailleur bénéficie d'une visite d'information de prévention dans un délai qui n'excède pas 3 mois à compter de la prise effective du poste de travail* ».
- La visite médicale est une obligation pour l'ensemble des

salariés, qu'ils travaillent dans une entreprise de droit privé ou de droit public.

- Le-la salarié-e ne peut pas invoquer des prescriptions religieuses pour se soustraire à des obligations légales ou réglementaires.



QUE FAIRE ?

- » Rappeler que l'employeur a une obligation de surveillance médicale de ses salariés et que **la visite médicale est obligatoire**. Qu'elle a pour but de l'interroger sur son état de santé, de l'informer des risques éventuels auxquels son poste de travail l'expose, de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre, de l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé et de vérifier si le-la salarié-e est apte à exercer les activités prévues par son contrat de travail sans danger pour sa santé et celle de la collectivité.
- » L'informer des **sanctions** possibles car le refus peut constituer une cause réelle et sérieuse de **licenciement** (Cass. Soc., mai 1986, n° 83-45.409P). L'employeur est en droit de refuser la reprise de travail si salarié refuse de se soumettre à la visite médicale de reprise (Cass. soc., 26 mai 1983, n° 81-40.764).



ATTENTION !

- ◇ **Ce cas ne relève pas du principe de laïcité.**
- ◇ Un médecin traitant ne peut se substituer au médecin du travail pour déclarer si le-la salarié-e est apte.



MAIS ENCORE ?

- * Cas similaires : **Refus de serrer la main d'une personne du sexe opposé**



[Retour au Sommaire](#)

[Informations sur les carnets de la laïcité](#)

Vous trouverez d'autres fiches sur des cas pratiques.

Des informations historiques sur la laïcité avec dates clés et explications.

PRATIQUE DU JEÛNE PENDANT LE RAMADAN



Un accueil de loisirs souhaite recruter un animateur pour encadrer des activités physiques. Lors de l'entretien, l'animateur pratique le jeûne et l'employeur se demande s'il est apte à encadrer les enfants pendant le ramadan.

QUE DIT LA LOI ?

- Code du travail Art L 1221-6
« Les informations demandées sous quelque forme que ce soit, au candidat à un emploi ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier sa capacité à occuper l'emploi proposé ou ses aptitudes professionnelles. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé ou avec

l'évaluation des aptitudes professionnelles. Le candidat est tenu de répondre de bonne foi à ces demandes d'informations. »

- Code du travail Art L 1121-1
« Les restrictions aux libertés des salariés dans l'entreprise doivent être justifiées et proportionnées ».



QUE FAIRE ?

- » Lors du recrutement, préciser les **missions à accomplir** et rappeler qu'encadrer les activités physiques nécessite des aptitudes physiques et physiologiques.
- » La personne qui encadre ces activités a, comme tous les autres animateurs, **l'obligation d'assurer la sécurité physique, morale et affective des mineurs**.
- » Rappeler que l'employeur aura **le droit d'évaluer la capacité des salariés** à exercer les missions pour lesquelles ils ont été recrutés, dans les conditions fixées dans le contrat de travail.



ATTENTION !

- ◇ **Ce cas ne relève pas du principe de laïcité.**
- ◇ Jeûner pour le ramadan ou pour toute autre raison ne peut être un motif de non embauche. Poser la question est discriminatoire.
- ◇ L'employeur ne doit pas anticiper sur les éventuelles défaillances du salarié.
- ◇ Les activités physiques nécessitent une vigilance accrue et engagent la responsabilité de l'animateur et de l'employeur.



MAIS ENCORE ?

- * Cas similaires : **Pendant le ramadan une animatrice présente des signes de faiblesse et Refus d'assister aux repas pendant le ramadan**
- * Ressources : Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée (téléchargeable sur www.gouvernement.fr/observatoire-de-la-laicite)



[Retour au Sommaire](#)

[Informations sur les carnets de la laïcité](#)

Vous trouverez d'autres fiches sur des cas pratiques.

Des informations historiques sur la laïcité avec dates clés et explications.

PENDANT LE RAMADAN, UNE ANIMATRICE PRÉSENTE DES SIGNES DE FAIBLESSE



Une animatrice encadre des activités dans une structure de loisirs. Pendant le ramadan, elle présente des signes de faiblesse ce qui inquiète ses collègues et sa direction.

QUE DIT LA LOI ?

- Dans ce cas, peu importe si la structure est de droit privé ou public, si il y a ou non une délégation de service public.
- Guide de l'Observatoire de la laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives « *L'employeur ne commet aucune faute en demandant au salarié d'exécuter la tâche pour laquelle il a été embauché dès l'instant que celle-ci n'est pas contraire à l'ordre public* ».

(Cour de cassation mars 1988)

- Il s'agit de vérifier si la manifestation de la liberté de religion entraîne une altération des aptitudes nécessaires à son travail.
- Code de l'action sociale et des familles « *L'organisateur et le directeur ont une obligation de moyens pour assurer la sécurité physique, morale et affective des mineurs.* »



QUE FAIRE ?

- » **Dialoguer** avec la salariée pour évaluer ses aptitudes d'encadrement pour lesquelles elle a été recrutée.
- » Lui rappeler qu'elle doit assurer la **sécurité** des enfants ou jeunes qu'elle encadre et que si elle n'est pas en capacité de le faire, elle doit en **informer** sa hiérarchie et ses collègues.
- » Si elle ne peut le faire, lui préciser qu'elle oblige ses collègues à **assurer les missions** pour lesquelles elle a été engagée.



ATTENTION !

- ◇ **Ce cas ne relève pas du principe de laïcité.**
- ◇ Lors du recrutement, l'employeur n'a pas le droit « d'écarter une personne d'une procédure de recrutement en se fondant sur un motif prohibé par la loi ».
- ◇ La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas mettre en cause les aptitudes nécessaires à l'exercice de la mission ni entraver l'organisation de la structure.



MAIS ENCORE ?

- * Cas similaires : **Pratique du jeûne pendant le ramadan et Refus d'assister aux repas pendant le ramadan**
- * Ressources : Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives (téléchargeable sur www.gouvernement.fr/documents-de-l-observatoire-de-la-laicite)



[Retour au Sommaire](#)

[Informations sur les carnets de la laïcité](#)

Vous trouverez d'autres fiches sur des cas pratiques.

Des informations historiques sur la laïcité avec dates clés et explications.

POSE DE CONGÉS PENDANT LE RAMADAN DANS UNE CRÈCHE GÉRÉE PAR UNE COLLECTIVITÉ



Un agent d'une crèche gérée par une collectivité souhaite poser ses congés pendant le ramadan. D'autres salariés souhaitent les mêmes dates. Comment gérer les tensions que cela crée ?

QUE DIT LA LOI ?

- La crèche est gérée par une collectivité territoriale. Les salariés sont donc des agents du service public.
- Loi Le Pors 1983 Art 6 « La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses... ».
- Charte de la laïcité dans les services publics « La liberté

de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service ».

- Circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.



QUE FAIRE ?

- » Préciser à l'agent qui demande **cette absence** pour une fête religieuse que ce n'est **pas un droit** et que les demandes de ses collègues sont aussi importantes que la sienne, quelles qu'en soient les raisons.
- » En cas de refus pour incompatibilité avec le bon fonctionnement du service ou la continuité du service public, **en droit français**, il ne s'agit nullement d'une discrimination fondée sur la religion.
- » Proposer une **médiation**.



ATTENTION !

- ◇ **Ce cas ne relève pas du principe de laïcité.**
- ◇ Veiller au bon fonctionnement du service et à l'égalité de traitement entre les agents.



MAIS ENCORE ?

- * Cas similaires : nous n'avons aucun similaire à ce jour.
- * Ressources : Charte de laïcité dans les services publics (téléchargeable sur www.gouvernement.fr/documents-de-l-observatoire-de-la-laicite) Retour au



[Retour au Sommaire](#)

[Informations sur les carnets de la laïcité](#)

Vous trouverez d'autres fiches sur des cas pratiques.

Des informations historiques sur la laïcité avec dates clés et explications.

REFUS D'ASSISTER AUX REPAS PENDANT LE RAMADAN



Dans un accueil de loisirs, 4 animateurs sur 5 font le ramadan et ne souhaitent pas participer au déroulement du repas avec les enfants. Ils se mettent en retrait.

QUE DIT LA LOI ?

- Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives de l'Observatoire de la laïcité « *La gestion du ramadan ne doit pas entraver le fonctionnement de la structure éducative* ».
- La gestion du fait religieux dans les entreprises privées du Ministère du travail
Point 11 – « *si la participation du / de la salarié-e à un repas*

fait partie du travail pour lequel il / elle a été embauché-e, il est possible d'exiger sa présence, mais on ne peut exiger qu'il / elle consomme le repas ».
Point 13 – « *Le fait de jeûner n'est pas en soi un élément caractérisant une impossibilité d'accomplir les tâches relevant du contrat de travail* ».



QUE FAIRE ?

- » La restauration en ALSH est un **temps de travail**. Les animateurs ont un **devoir de protection** et de **surveillance**.
- » Refuser d'assister aux repas est un refus d'accomplir la **mission** qui a été confiée. La manifestation de la **liberté de conscience** ne doit pas entraver l'organisation du travail.
- » Si c'est possible d'**anticiper**, l'employeur peut **réorganiser** le service afin que le temps du repas soit pris en charge par d'autres animateurs.
- » Un licenciement est possible sans qu'il soit **discriminant**.



ATTENTION !

- ◇ **Ce cas ne relève pas du principe de la laïcité.**
- ◇ L'animateur-trice ne peut se prévaloir de ses convictions (religieuses ou autres) pour ne pas encadrer certaines activités.



MAIS ENCORE ?

- * Cas similaires : **Pratique du jeûne pendant le ramadan et Pendant le ramadan, une animatrice présente des signes de faiblesse**
- * Ressources : La gestion du fait religieux dans les entreprises privées (téléchargeable sur www.travail-emploi.gouv.fr)



[Retour au Sommaire](#)

[Informations sur les carnets de la laïcité](#)

Vous trouverez d'autres fiches sur des cas pratiques.

Des informations historiques sur la laïcité avec dates clés et explications.

DANS UN FOYER POUR SDF, LES SALARIÉS ACCOMPAGNENT À L'EXTÉRIEUR CEUX QUI VEULENT FÊTER LA RUPTURE DU JEÛNE



Dans un centre d'hébergement pour sans domicile fixe, certains souhaitent un imam pour la rupture du jeûne. Le CA autorise le personnel à accompagner les résidents à cette fête qui a lieu à l'extérieur, en dehors des heures d'ouverture. Cette décision est-elle adaptée ?

QUE DIT LA LOI ?

- Si l'association qui gère le centre d'hébergement a une délégation de service public (DSP), elle n'est pas garante des observances religieuses des usagers.
- Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé.
- Charte de la laïcité dans les services publics « *Les usagers*

des services publics ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de santé et d'hygiène ».

- Si l'association qui gère le centre d'hébergement n'a pas de DSP, elle n'a pas à appliquer les règles de la fonction publique.



QUE FAIRE ?

- » **En cas de DSP**, rappeler au CA que cette **mise à disposition du personnel** pour répondre à une demande en lien avec une confession est contraire au devoir de neutralité.
- » Les **salariés sont soumis à la neutralité** et ne peuvent **y déroger**. Accompagner les résidents à une fête revient à favoriser une religion en particulier.
- » Il est impossible de faire venir un **représentant religieux** dans la structure.
- » Proposer aux résidents de trouver un autre moyen de déplacement et accepter d'attendre leur **retour au centre d'hébergement** même si c'est en dehors des horaires réglementaires.
- » **Si ce n'est pas une DSP**, le CA peut proposer cette solution mais – pour ne pas être accusé de **discrimination** – il doit être en mesure de répondre de la même manière aux demandes d'autres religions.



ATTENTION !

- ◇ **Ce cas relève du principe de laïcité uniquement en cas de DSP**
- ◇ Prendre en compte la demande des personnes sans domicile afin de ne pas leur laisser penser que leurs convictions n'ont pas d'importance.



MAIS ENCORE ?

- * Cas similaires : nous n'avons aucun similaire à ce jour.
- * Ressources : Charte de la laïcité dans les services publics



[Retour au Sommaire](#)

Informations sur les carnets de la laïcité

Vous trouverez d'autres fiches sur des cas pratiques.

Des informations historiques sur la laïcité avec dates clés et explications.

SUR LA FICHE SANITAIRE DU CENTRE DE LOISIRS, LES PARENTS N'ONT PAS REMPLI L'AUTORISATION DE PRÉSENTER LEUR ENFANT À UN MÉDECIN EN CAS DE BESOIN



Un centre de loisirs fait remplir une fiche sanitaire aux parents avec une demande d'accord pour prodiguer des soins à leurs enfants en cas d'urgence. Si la case n'a pas été cochée – par oubli ou volontairement – que doit faire l'équipe éducative en cas de problème ?

QUE DIT LA LOI ?

- Le suivi sanitaire en ACM est défini par l'article R 227 du Code de l'action sociale et des familles et par l'arrêté du 20 février 2003.
- Les soins médicaux relèvent d'une obligation de résultat. Tout dommage subi par un enfant en matière de soins médicaux engage automatiquement la responsabilité de l'organisateur.
- En vertu du contrat conclu avec les parents, les ACM ont une obligation de sécurité à l'égard des mineurs de leur entrée à leur sortie des locaux.
- Code pénal , Art. 223-6 : « sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle soit en provoquant un secours ».
- Code de déontologie médicale, Art.9 : « tout médecin qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en péril ou, informé qu'un malade ou un blessé est en péril, doit lui apporter assistance ou s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires ».



QUE FAIRE ?

- » **Prévenir les secours** quand le cas le nécessite car l'équipe de la structure d'accueil est responsable du bien-être de l'enfant et ne peut se substituer à un avis médical si elle n'est pas en mesure de prendre l'enfant en charge.
- » **Appeler les parents** pour les avertir de l'état de santé de leur enfant, que la case ait été cochée ou non.
- » **Faire une déclaration** au service de l'État en charge de la Jeunesse.



ATTENTION !

- ◇ **Ce cas ne relève pas du principe de laïcité.**
- ◇ Les responsables jugent si le cas nécessite une intervention médicale extérieure.
- ◇ Il est indispensable de vérifier à l'inscription que toutes ces informations sont bien remplies par les parents.



MAIS ENCORE ?

- * Cas similaires : nous n'avons aucun similaire à ce jour.
- * Ressources : Code de l'action sociale et des familles



[Retour au Sommaire](#)

[Informations sur les carnets de la laïcité](#)

Vous trouverez d'autres fiches sur des cas pratiques.

Des informations historiques sur la laïcité avec dates clés et explications.

UTILISER UNE LANGUE ÉTRANGÈRE POUR S'ADRESSER À CERTAINS ENFANTS



Dans un accueil de loisirs, un animateur s'adresse à certains enfants dans une langue étrangère alors qu'ils parlent français. L'association a une délégation de service public. Comment réagir ?

QUE DIT LA LOI ?

- Une délégation de service public (DSP) est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé.
- L'exercice de cette mission de DSP implique obligatoirement un devoir de neutralité pour les personnels, même si l'association qui les emploie est de droit privé.
- Statut général de la fonction publique. Les agents de la fonction publique (ou ceux qui y sont assimilés dans le cadre d'une DSP) sont soumis à l'obligation de neutralité ainsi qu'à l'obligation de loyauté qui implique de respecter les institutions et la nation.



QUE FAIRE ?

- » Rappeler le cadre de la DSP, le rôle d'un accueil de loisirs : apprentissage de la **citoyenneté** et du **vivre ensemble**.
- » En parlant une autre langue que le français, il ne s'adresse pas à tous. Sa posture est **excluante** et **discriminante** vis-à-vis des enfants et de ses collègues qui ne parlent pas cette langue.
- » Prendre appui sur le **projet éducatif** de la structure qui doit préciser les valeurs et intentions éducatives à mettre en œuvre et à respecter par les salariés.
- » Ce **ne peut être justifié** par les activités pratiquées si celles-ci n'ont aucun rapport avec l'utilisation d'une langue étrangère.



ATTENTION !

- ◇ **Ce cas ne relève pas du principe de laïcité.**
- ◇ Ne pas stigmatiser l'animateur pour l'usage de sa langue (peut-être maternelle).
- ◇ Si un des enfants est primo-arrivant et ne maîtrise pas encore le français, et si l'animateur parle la langue natale de l'enfant, il peut donc l'utiliser pour entrer en contact MAIS l'enjeu est aussi que l'enfant se familiarise avec le français via son séjour en accueil de loisirs.



MAIS ENCORE ?

- * **Cas similaires :** Des parents parlent en langue étrangère aux agents d'un accueil petite enfance



[Retour au Sommaire](#)

Informations sur les carnets de la laïcité

Vous trouverez d'autres fiches sur des cas pratiques.

Des informations historiques sur la laïcité avec dates clés et explications.

DES PARENTS PARLENT EN LANGUE ÉTRANGÈRE AUX AGENTS D'UN ACCUEIL PETITE ENFANCE



Dans un accueil petite enfance d'une collectivité, des parents parlent à certains agents en langue étrangère alors que tous maîtrisent le français. Que faire ?

QUE DIT LA LOI ?

- Il s'agit d'une crèche gérée par une collectivité territoriale donc de statut public.
- Statut général de la fonction publique. Les agents de la fonction publique sont soumis à l'obligation de neutralité ainsi qu'à l'obligation de loyauté

- Règlement intérieur de la structure qui peut spécifier les postures appropriées.

qui implique de respecter les institutions et la nation.



QUE FAIRE ?

- » Rappeler aux agents qu'ils sont soumis à une obligation de **neutralité** et de traitement égalitaire pour toutes les familles.
- » Rappel aux familles. Lorsqu'il s'agit de relations professionnelles, la langue en vigueur est le français. Utiliser une autre langue pourrait être **discriminant** pour les autres professionnels qui ne la parlent pas.
- » Préciser que le français est la langue qui favorise **l'inclusion sociale** des enfants, notamment en vue de leur entrée à l'école.



ATTENTION !

- ◇ **Ce cas ne relève pas du principe de laïcité.**
- ◇ Les enfants accueillis sont considérés comme du public vulnérable.
- ◇ Créer du lien et impliquer les parents en leur proposant de partager le vocabulaire propre à la petite enfance dans leur langue maternelle dans le cadre d'un projet de structure.
- ◇ Ne pas laisser croire aux parents qu'il leur est interdit de parler leur langue natale en France .



MAIS ENCORE ?

- * Cas similaires : Utiliser une langue étrangère pour s'adresser à certains enfants



[Retour au Sommaire](#)

[Informations sur les carnets de la laïcité](#)

Vous trouverez d'autres fiches sur des cas pratiques.

Des informations historiques sur la laïcité avec dates clés et explications.

DES ENFANTS DÉBATTENT DE LA CRÉATION DU MONDE



Dans un centre de loisirs, des enfants discutent de la création du monde. Certains veulent imposer leur opinion en expliquant que Dieu en est à l'origine. Quelle posture doit adopter l'animateur ?

QUE DIT LA LOI ?

- Peu importe le statut du centre de loisirs dans ce contexte.
- Aucune référence à la loi pour cette situation.
- Les enfants ont le droit d'aborder tous les sujets. Cela relève de la liberté d'expression dans les limites imposées par la loi (propos à caractères racistes, discriminants)
- Un accueil de loisirs a vocation à faire grandir l'enfant en lui permettant d'expérimenter le champ des possibles. L'animateur est un co-éducateur qui doit favoriser l'échange, le dialogue et permettre aux enfants de se confronter, et d'accepter, la diversité des idées, des manières de vivre et de penser.



QUE FAIRE ?

- » L'animateur doit **rester neutre** et favoriser le **pluralisme** des réponses. Il doit apprendre aux enfants à écouter celui qui a un avis différent, à le respecter et à accepter son opinion même si elle est opposée à la sienne. Il est le garant de la **diversité** et du **vivre ensemble**.
- » Il peut expliquer que plusieurs réponses sont possibles, proposer éventuellement des **livres** sur le sujet.
- » Il peut évoquer des **explications scientifiques** mais ne pas les développer, surtout s'il ne les maîtrise pas.



ATTENTION !

- ◇ **Ce cas ne relève pas du principe de laïcité.**
- ◇ L'animateur ne doit pas donner son avis ou laisser penser à l'enfant qu'il cherche à imposer son opinion, que son avis est le bon, même s'il est d'accord avec lui.
- ◇ Même si c'est un sujet sensible par rapport aux convictions religieuses ou philosophiques de chaque enfant, l'animateur ne doit pas interdire la discussion.



MAIS ENCORE ?

- * Cas similaires : nous n'avons aucun similaire à ce jour.



[Retour au Sommaire](#)

[Informations sur les carnets de la laïcité](#)

Vous trouverez d'autres fiches sur des cas pratiques.

Des informations historiques sur la laïcité avec dates clés et explications.

PENDANT DES COURS DE ZUMBA, CERTAINES FEMMES REFUSENT QUE LES HOMMES PARTICIPENT



Dans un centre social associatif, les activités sont organisées dans le cadre d'un conventionnement avec la collectivité. Ces missions sont d'intérêt général.

QUE DIT LA LOI ?

- Exclure une partie de la population d'une activité (ici la population masculine) relève de la discrimination
- Code pénal Articles 225– 1 à 225-1-2 section 1 Des discriminations. « *Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement (...) de leur sexe* ».
- Néanmoins, la loi autorise Art 225-3 alinéa 4 les « *discriminations fondées, en*

matière d'accès aux biens et services, sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée (...) par la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes, la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives ».

- Charte fédérale des centres sociaux, règlement intérieur ou engagement partenarial (CAF, collectivités...)



QUE FAIRE ?

- » Expliquer que le centre social a vocation à **recevoir tous les publics** et qu'il n'est pas possible d'interdire l'accès à une activité à certaines personnes, en raison de leur sexe.
- » **Dialoguer** avec les femmes réticentes et leur proposer de faire un essai.
- » Proposer, si c'est possible dans l'organisation du centre social, un **2^{ème} cours** mais sans pour autant en interdire l'accès aux uns ou aux autres.



ATTENTION !

- ◇ **Ce cas ne relève pas du principe de laïcité.**
- ◇ Il n'est pas souhaitable de scinder les activités en fonction des sexes des participants.
- ◇ Le projet de centre social est conçu pour répondre à des demandes collectives qui se traduisent par des actions ouvertes à tous.



MAIS ENCORE ?

- * Cas similaires : nous n'avons aucun similaire à ce jour.
- * Ressources : Charte fédérale des centres sociaux et socio-culturels (Téléchargeable sur www.cnle.gouv.fr/la-charte-federale-des-centres)



[Retour au Sommaire](#)

[Informations sur les carnets de la laïcité](#)

Vous trouverez d'autres fiches sur des cas pratiques.

Des informations historiques sur la laïcité avec dates clés et explications.

ANTICIPATION D'UNE ANIMATRICE AU SUJET D'UNE ACTIVITÉ RÉPROUVÉE PAR LES PARENTS



Dans un accueil de loisirs municipal, une animatrice prévient des parents très croyants que leur fille va pratiquer une activité qu'ils réprouvent. Ils refusent qu'elle y participe et elle reste avec les petits alors qu'elle souhaite faire cette activité. L'animatrice a-t-elle eu raison d'agir ainsi ? En a-t-elle l'obligation ?

QUE DIT LA LOI ?

- Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) Art R27-28 « *La personne qui assure la direction de l'accueil met en œuvre le projet éducatif (...) dans les conditions qu'il définit dans un document élaboré en concertation avec les personnes qui assurent l'animation de cet accueil. Ce document précise la nature des activités proposées* ».
- L'équipe d'animation a l'obligation de porter les projets éducatif et pédagogique à la

connaissance des familles avant l'accueil.

Les parents sont informés du contenu, des activités et des conditions de pratique au moment de l'inscription.

- Dans une structure municipale, les salariés doivent respecter la neutralité imposée à tous les salariés de la fonction publique. Ils n'ont pas obligation de prendre en compte des motifs d'ordre religieux.



QUE FAIRE ?

- » Le **projet pédagogique** et les **activités** ont été présentés aux parents lors de l'inscription.
- » Rappeler à l'animatrice qu'elle doit rester **neutre** et n'a pas à anticiper la réaction des parents.
- » Une des missions des animateurs est d'**éveiller les enfants** à découvrir des activités variées.
- » Expliquer aux parents que les activités **s'adressent à tous**, sans distinction.
- » Privilégier le principe du **libre choix** de l'enfant quand c'est possible.



ATTENTION !

- ◇ Dans un centre de loisirs municipal, les professionnels ont un devoir de neutralité. Un motif religieux n'a pas à entrer en ligne de compte.
- ◇ Prendre le temps du dialogue pour que les parents comprennent que leurs convictions sont écoutées.



MAIS ENCORE ?

- * Cas similaires : nous n'avons aucun similaire à ce jour.
- * Ressources : CASF, Art R27-25 (téléchargeable sur www.legifrance.gouv.fr)



[Retour au Sommaire](#)

[Informations sur les carnets de la laïcité](#)

Vous trouverez d'autres fiches sur des cas pratiques.

Des informations historiques sur la laïcité avec dates clés et explications.

UTILISATION DE MATÉRIEL PUBLIC POUR UN COURS DE CATÉCHÈSE DONNÉ PAR UNE ANIMATRICE



Une animatrice qui a des convictions religieuses affirmées (elle fait la catéchèse) a photocopié des documents à caractère religieux pour ses cours avec l'imprimante de l'école ; elle en a oublié des feuilles trouvées par la directrice de l'école qui la convoque. Quelle doit être la posture de la directrice ?

QUE DIT LA LOI ?

- L'accueil de loisirs qui se trouve dans l'école est géré par la municipalité. Les salariés du centre doivent donc respecter la neutralité imposée à tous les salariés de la fonction publique.
- Charte de la laïcité dans les services publics « *Le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations* ».
- Ce n'est pas parce que le centre de loisirs est hébergé dans une école publique, mais parce qu'il est géré par une commune que la neutralité est nécessaire.
- Utiliser un équipement professionnel de son lieu de travail à des fins personnelles peut être sanctionné si c'est un usage excessif et récurrent.



QUE FAIRE ?

- » Rappeler à l'animatrice qu'elle utilise du matériel professionnel d'une **école publique** pour des **motifs religieux**.
- » Préciser qu'elle doit pouvoir faire la **distinction** entre le **cadre privé** et le **cadre professionnel** et que les activités menées en dehors du travail – notamment l'oratoire qu'il s'agit d'activités liées à une religion – ne doivent pas interférer avec son métier.
- » Lui rappeler son **devoir de neutralité** puisqu'elle est employée par une collectivité locale.



ATTENTION !

- ◇ Dans un centre de loisirs municipal, les professionnels ont un devoir de neutralité. Un motif religieux n'a pas à entrer en ligne de compte.



MAIS ENCORE ?

- * Cas similaires : nous n'avons aucun similaire à ce jour.
- * Ressources : Charte de la laïcité dans les services publics (téléchargeable sur www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/statut_et_remunerations/laicite/Charte_laicite_services_publics.pdf)



[Retour au Sommaire](#)

[Informations sur les carnets de la laïcité](#)

Vous trouverez d'autres fiches sur des cas pratiques.

Des informations historiques sur la laïcité avec dates clés et explications.

RESSOURCES

CONTACTS

La DDCSPP

Sophie Guerin

sophie.guerin@eure-et-loir.gouv.fr

Ligue de l'enseignement–F.O.L.28

Nataly Quémerais

n.quemerais@ligue28.org

FORMATIONS ET SENSIBILISATIONS

Des formations « Valeurs de la République et laïcité »

sont ouvertes aux professionnels de l'animation, aux responsables de structures socio-éducatives pour les accompagner sur l'application du principe de laïcité dans les situations qu'ils rencontrent au quotidien dans leur pratique professionnelle. Elles apportent des réponses à des cas concrets, donnent des repères historiques et juridiques et permettent de travailler sur des cas pratiques.

Ces formations se déroulent sur 2 jours et sont dispensées GRATUITEMENT par un réseau de formateurs habilités par l'État.

Des interventions de sensibilisation à la laïcité et au vivre ensemble sont également possibles pour les équipes d'animation, les responsables, les publics des centres sociaux. Elles se déroulent sur une demi-journée.

Contactez la Ligue de l'enseignement–F.O.L.28 pour de plus amples renseignements.

02 37 84 02 84

www.laliguedelenseignement-28.fr

POUR EN SAVOIR PLUS

Ligue de l'enseignement

laligue.org/laicite :

- Laïcité et restauration collective des enfants et des jeunes
- La laïcité dans les séjours de vacances

Observatoire de la laïcité

L'Observatoire de la laïcité assiste le gouvernement dans son action visant au respect du principe de laïcité. Vous trouverez sur son site de nombreuses informations, documents, références...

gouvernement.fr/observatoire-de-la-laicite

RESSOURCES

- Guide Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives
- Guide Laïcité et collectivités locales
- Guide Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée
- Livret laïcité du ministère de l'Éducation nationale
- Guide édité par l'Union nationale des associations familiales (UNAF) pour les parents et assistants maternels
- Charte de la laïcité à l'école
- Charte de la laïcité dans les services publics

Le réseau RECI

reseau-reci.org

Ce site propose un RECUEIL D'OUTILS PÉDAGOGIQUES qui permet de disposer d'outils conceptuels, nécessaires à une compréhension et maîtrise de ce principe et de supports à la réflexion et au débat, d'outils pratiques et ludiques pour mener une action pédagogique. Il est le fruit d'un travail de recensement et de sélection d'outils pédagogiques sur la laïcité. Il s'adresse aux acteurs-trices de l'animation socio-culturelle, formation, éducation, orientation et insertion. Il a pour ambition de fournir des clés de décryptage pour éviter que les professionnels-les ne soient démunis, ou « à court d'arguments ».

Visualiser et télécharger le recueil

Vidéos

La laïcité en 3mn (ou presque)

Comprendre la laïcité en France

La laïcité à l'école

Livres

La Laïcité pour les nuls en 50 notions clés – Nicolas Cadène

Histoire de la laïcité : Genèse d'un idéal – Henri Pena-Ruiz

Comprendre la laïcité – François Le Brun

La Laïcité en pratique : à l'école, dans l'administration, à l'hôpital, dans l'entreprise – Sonia Orallo

AUTRES QUESTIONS

Si vous avez d'autres situations concrètes à nous soumettre, n'hésitez pas à nous les adresser par mail à Sophie Guérin (sophie.guerin@eure-et-loir.gouv.fr) ou à Nataly Quémerais (n.quemerais@ligue28.org).

Nous nous engageons à étudier ces nouveaux cas dans les plus brefs délais et à y répondre en créant une nouvelle fiche pratique.